



AGENCE IMMOBILIERE  
AMENAGEMENTS INTERIEURS  
COORDINATION DE CHANTIER  
COORDINATION SECURITE-SANTE  
DECORATION INTERIEURE  
EXPERTISE PRIVEE ET JUDICIAIRE  
STUDIO DE PHOTOGRAPHIE

MEMBRE DE :



Chambre immobilière  
du Grand-Duché de Luxembourg

## POINT DE VUE

001

### Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023

par **Daniel Demesse**,



Architecte (I.S.A. Victor Horta, Bruxelles, 1988) ;  
Inscrit à l'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale & Brabant Wallon (Bel.)  
Expert judiciaire assermenté en Bâtiment auprès de la Cour de Justice de Luxembourg ;  
Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, Niveau A (Bel.), agréé ITM Niveau C (Lux.) ;  
Travailleur Désigné en matière de Sécurité et de Santé, Groupe A (Lux.) ;  
Economiste de la construction ;  
Agent et promoteur immobilier certifié (Lux.), membre CIGDL ;  
Administrateur de biens – Syndic de Copropriété certifié (Lux.).

## Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

### Qui est le « Coordinateur de la Sécurité et de la Santé » ?

Abordons les différents aspects de la question d'un point de vue juridique :

#### 1. Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est une personne physique...

Les deux types de « coordinateurs en matière de sécurité et de santé » sont définis par deux textes législatifs successifs :

- La Loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail , en son Art. 3, §g (phase d'élaboration du projet) et §h (phase de réalisation de l'ouvrage) ;
- Le Code du Travail luxembourgeois (créé par la Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail), en son Livre III - Art. L. 311-2 §7 (phase d'élaboration du projet) et §8 (phase de réalisation de l'ouvrage).

Ces deux textes définissent identiquement les deux types de coordinateurs comme étant « une personne physique » :

- « Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- « Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

#### 2. ... qui peut également exercer sa profession par le biais d'une personne morale

Le Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (ci-après « le RGD du 27 juin 2008 »), qui règlemente notamment l'exercice de la profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, précise en son Art. 2, §i et §j que le Coordinateur peut exercer par le biais d'une personne morale :

- i) « Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage », ci-après désigné «coordinateur sécurité et santé – projet», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 9;
- j) « Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage », ci-après désigné «coordinateur sécurité et santé – chantier», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 11.

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui est le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ?**

Notons, pour être complet, que l'exercice de cette profession par le biais de « toute personne physique ou morale » était déjà intégré dans la définition des deux types de coordinateurs énoncée dans la Directive européenne du Conseil 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

**3. Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé doit être porteur d'un agrément ministériel personnel**

Le Code du Travail impose en son Art. L. 312-8, §(6) que « Les coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article L. 311-2, points 7 et 8, doivent être détenteurs d'un **agrément** délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions **et spécifiant les activités de coordination qu'ils peuvent exercer** ».

Le Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (et) - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (ci-après « le RGD du 9 juin 2006 »), dispose en son Art. 4.1 que « Les demandes d'agréments des postulants aux fonctions de coordinateurs en matière de sécurité et de santé définis aux paragraphes g) et h) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 sont adressées à l'Inspection du travail et des mines. Les demandes mentionnent notamment les nom, prénoms, date de naissance, profession et domicile de **la personne physique** qui sollicite l'agrément ».

Le RGD du 9 juin 2006 dispose en son Art. 5 que « **L'agrément est délivré aux personnes** briguant la fonction de coordinateur en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (...) ».

Le RGD du 27 juin 2008 dispose en son Art. 4 que « Nul ne peut exercer la fonction de coordinateur sécurité et santé – projet ou celle de coordinateur sécurité et santé – chantier s'il n'est pas détenteur d'un **agrément** délivré par le ministre **spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer** ».

Ces différents articles établissent implicitement le caractère « **intuitu personae** » de la profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, en témoigne le fait que l'agrément ministériel est toujours accordé en référence à la personne physique demanderesse et non à une personne morale à laquelle le Coordinateur pourrait être lié par ailleurs.

Les types de chantiers (niveaux A, B et C) ainsi que les modalités d'octroi des types d'agréments correspondants sont définis respectivement à l'Art. 1 et aux Art. 4 à 6 du RGD du 9 juin 2006.

La classification des types de chantiers (niveaux A, B ou C) repose d'une part sur leur volume de travail exprimé en hommes-jours (HJ) et d'autre part sur la présence d'un ou de plusieurs types de risques tels que décrits à l'Annexe II du RGD du 27 juin 2008 susmentionné. 12 types de risques sont répertoriés.

L'agrément de niveau A est limité aux chantiers inférieurs à 500 HJ avec risques de types 1, 2 et 4.

L'agrément de niveau B permet de prendre en charge :

- les chantiers de niveau A ;
- les chantiers inférieurs à 500 HJ avec risques de types 5 et 9 à 12 ;
- les chantiers supérieurs à 500 HJ et inférieurs à 10.000 HJ, avec risques de types 1, 2, et 4.

L'agrément de niveau C permet de prendre en charge tous les types de chantiers sans restriction.

Nous présentons un tableau de synthèse de la classification des types de chantiers et des agréments ministériels correspondants (A, B ou C) à la fin du présent Point de Vue.

**4. Pour obtenir l'agrément, le Coordinateur doit avoir suivi une formation spécifique au G.-D. de Luxembourg**

Pour chaque niveau de chantier (A, B et C) à coordonner en matière de sécurité et de santé, les Art. 5 et 6 du RGD du 9 juin 2006 définissent trois critères à prendre en compte :

- la formation de base requise ;
- le nombre minimum d'années d'expérience requis ;

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Qui est le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ?**

- la durée requise de la formation complémentaire spécifique en matière de coordination de la sécurité et de santé, à suivre au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnée par un certificat de formation.

Parallèlement, le Code du Travail reprend, en son Art. L. 312-8, §(6), telles quelles, les dispositions énoncées par l'Art. 9, §6 de la Loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail:

« L'agrément est délivré aux postulants

1. porteurs d'un des diplômes suivants:

- diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil,
- diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil,
- brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction,

ou encore ayant accompli une formation équivalente;

2. justifiant qu'ils ont une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination que les candidats entendent exercer; et

3. ayant suivi une formation appropriée par rapport aux activités de coordination qu'ils entendent exercer, formation à définir par règlement grand-ducal. »

Il résulte de ces articles que la Loi du 17 juin 1994 ainsi que le Code du Travail n'autorisent pas les Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé formés à l'étranger à venir exercer librement leur profession au Grand-Duché sans y avoir suivi au préalable une formation appropriée, telle que définie à l'Art. 2 du RGD du 9 juin 2006, et sanctionnée par un certificat de formation.

Cette formation, qui est complémentaire à celle déjà suivie à l'étranger et sanctionnée par un certificat, doit porter au minimum sur la législation et la réglementation luxembourgeoise applicable en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et doit être sanctionnée par la réussite d'un examen écrit et la présentation écrite et orale d'un « travail de fin de formation ».

Précisons que l'examen écrit porte sur l'ensemble des matières de la formation, et pas uniquement sur la législation et la réglementation luxembourgeoises ; en outre, le « travail de fin de formation » doit répondre aux mêmes critères que ceux à respecter par les candidats non déjà formés à l'étranger.

**5. Obligation de formation continue**

Le RGD du 9 juin 2006 définit en son Art. 2, pour chaque niveau de chantier, le nombre d'heures de formation continue obligatoire à suivre par le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé « dans un délai de cinq ans », sans précision quant à la date de prise d'effet, mais dont on peut supposer qu'il s'agit de la date d'octroi de l'agrément.

Le RGD du 9 juin 2006 dispose en son Art. 3, §2 que « Toutes les formations complémentaires visées à l'article 2 du présent règlement grand-ducal sont sanctionnées, soit par un certificat de participation, soit par une preuve de participation. Ces pièces sont à produire sur demande d'un représentant d'un des organismes de surveillance tels que définis au premier paragraphe de l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994 », soit plus particulièrement : l'Inspection du Travail et des Mines (I.T.M.), la Direction de la santé du Ministère de la Santé et l'Association d'assurance contre les accidents (A.A.A.).

Le respect de l'obligation de formation continue est donc soumis à un contrôle régulier.

**6. S'il exerce en personne physique, le Coordinateur doit disposer d'une « autorisation d'établissement »**

La Loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (Texte coordonné, du 19 mai 2003), en son Art. 9, §8, ainsi que le Code du Travail, en son Art. L. 312-8, §(8), imposent identiquement que :

- « Les coordinateurs visés au paragraphe (6) du présent article, qui entendent **exercer l'activité à titre d'indépendant**, doivent solliciter **une autorisation d'établissement** conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui est le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ?**

Les paragraphes (6) des deux articles cités de ces deux textes, qui décrivent les conditions d'octroi de l'agrément ministériel, que nous avons détaillées au point 4. du présent *Point de Vue 001*, sont également identiques.

La *Loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales* a été abrogée et remplacée par la *Loi modifiée du 2 septembre 2011* portant le même titre générique (ci-après « *la Loi modifiée du 2 septembre 2011* ») et modifiant ou abrogeant également d'autres lois plus anciennes. Cette loi a elle-même été modifiée en 2016 et en 2017.

La *Loi modifiée du 2 septembre 2011* énonce en son Art. 1 : « *Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement* ».

Parmi les professions soumises à autorisation d'établissement listées à l'Art. 2 de cette loi, celle de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé n'est pas nommément citée, mais la volonté du Législateur de la soumettre à la loi concernant le droit d'établissement, oblige à rechercher ce qui permettrait de la ranger – implicitement – parmi les professions concernées par cette loi.

Cette profession, bien que réglementée par un Règlement grand-ducal spécifique, correspond aux descriptions données :

- à l'Art. 2, § 12° « conseil » : *l'activité libérale, non autrement réglementée [en fait, elle l'est], consistant à fournir des services et des conseils relevant d'un secteur d'activité spécifique et à haute qualification ainsi que toutes les prestations de services annexes ou complémentaires,*
- à l'Art. 2, § 15° « entreprise » : *toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi* ; en l'occurrence, c'est la personne physique qui est concernée ici et l'activité est celle de « conseil » ;
- à l'Art. 2, § 28° « profession libérale » : *une des activités visées par la présente loi, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consiste à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.*

La profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé n'est pas non plus incluse dans la liste des professions reprises dans le *Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011* ayant pour objet : 1. *d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; (...),* qui sont soumises à autorisation d'établissement.

Il en résulte que les personnes morales par le biais desquelles des coordinateurs exercent leur profession, ne doivent pas demander ni ne reçoivent d'autorisation d'établissement spécifique à cette profession, car le Législateur a considéré que l'agrément ministériel personnel délivré au Coordinateur en tenait lieu.

En revanche, la volonté du Législateur, exprimée par la *Loi du 17 juin 1994* susmentionnée et par le *Code du Travail*, dispose que le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé qui exerce en personne physique, doit obtenir non seulement un agrément ministériel, mais aussi une autorisation d'établissement spécifique.

**7. Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé doit être désigné par une « convention contractuelle »**

Le *RGD du 27 juin 2008* impose en son Art. 3, §4. que « *La désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet ainsi que celle des coordinateurs sécurité et santé – chantier fait objet d'une convention contractuelle entre le maître d'ouvrage et lesdits coordinateurs. Ladite convention précise notamment :*

- *les tâches que les coordinateurs sont tenus d'accomplir selon les articles 9 et 11 ;*
- *le début et la fin de la mission du ou des coordinateurs ;*
- *les obligations du maître d'ouvrage et du ou des maîtres d'œuvre .»*

Les maîtres d'œuvre sont les bureaux d'études chargés de la conception et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage (architectes, ingénieurs-conseils, bureau de contrôle, etc...).



**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Qui est le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ?**

---

**8. Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé n'est pas soumis aux garanties décennale et biennale**

Le Code Civil luxembourgeois énumère en son Art. 1792 : « Si l'édifice périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans. »

L'Art. 2270 du Code Civil précise en outre que « les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans, s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages. »

La question se pose de savoir si le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est concerné par cette obligation de garantie et quelle serait sa durée ? Est-il « un constructeur » comme les autres intervenants ?

Le Code Civil luxembourgeois énumère en son Art. 1779 les trois types de contrats de louage d'ouvrage et d'industrie et notamment en son §3° (L. 28 décembre 1976) « celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés ».

Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ne pourrait-il pas être littéralement assimilé à un « **technicien par suite d'études** » pouvant éventuellement avoir été choisi sur base d'une demande de « **devis** », ayant pour suite l'attribution du « **marché** » de la coordination en matière de sécurité et de santé du chantier d'un ouvrage à réaliser ?

En conséquence, sa « convention contractuelle » ne pourrait-elle pas être considérée comme un « *contrat de louage d'ouvrage* » au sens de l'Art. 1779 du Code Civil, bien qu'il ne participe pas directement à l'exécution de l'ouvrage, mais se préoccupe principalement de l'application des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur leur lieu de travail, en l'occurrence le chantier ? Le Code Civil cite les autres intervenants mais ignore le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé.

Au Luxembourg, la jurisprudence n'a pas encore établi que le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé soit à considérer comme un constructeur, sauf s'il cumule également des fonctions de Maître d'Œuvre (architecte, ingénieur-conseil, bureau de contrôle) ou d'Entreprise exécutante. Dans ce cas seulement, c'est en vertu de ces autres fonctions qu'il serait à considérer comme un constructeur soumis à garantie.

Dans son seul champs de compétences limité à la Sécurité et à la Santé des travailleurs exécutants, il n'est pas un constructeur et n'est pas soumis aux garanties décennale et biennale.

Sa responsabilité civile professionnelle s'arrête au plus tard à la réception (définitive) des ouvrages.

Sa seule obligation légale est de « *conserver pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage un exemplaire du journal de coordination* » (Art. 3 §5. du RGD du 27 juin 2008).

**9. Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé doit assurer sa responsabilité civile professionnelle**

Au Luxembourg, les lois qui réglementent le droit d'exercer certaines professions imposent l'obligation d'être assuré en toutes circonstances en responsabilité civile professionnelle, mais ce n'est pas le cas pour les Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé ; la législation qui réglemente cette profession (Lois, Règlements grand-ducaux et Arrêtés ministériels) est muette sur la question de l'assurance.

Cependant, en tant que prestataire de services, le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est indirectement concerné par cette obligation d'assurance dans le cadre de certains types de marchés.

Distinguons les marchés privés et les marchés publics.

**9.1 Marchés privés**

L'intérêt supérieur du Maître d'Ouvrage d'un marché privé recommande que la responsabilité civile professionnelle du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé soit couverte par une police d'assurance adéquate.

En cas de financement d'un projet par un emprunt, la banque prêteuse peut imposer au Maître d'Ouvrage la souscription d'une assurance Tous Risques Chantiers (TRC) et, suivant l'importance du projet, la compagnie d'assurance peut imposer à son tour le recours aux services d'un Bureau de Contrôle agréé.

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg**

**Qui est le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ?**

En pratique, la souscription d'une TRC implique que tous les intervenants disposent également de leur propre police d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Pour les marchés privés, la couverture du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé par une police d'assurance est fortement recommandée, à défaut d'être exigée d'emblée.

**9.2 Marchés publics**

Lors d'une mission accomplie dans le cadre d'un marché public, le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est considéré comme un « opérateur économique » en vertu de l'Art. 3, §8, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, qui précise que « Le terme «opérateur économique» couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services ».

Le Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (...) (ci-après « le RGD du 3 août 2009 »), dispose en son Chapitre XII, Art.33 : « (qu') En considération du risque que peut représenter le marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger qu'avant le commencement des travaux, l'adjudicataire produise un certificat de sa compagnie d'assurance attestant la couverture de ses responsabilités professionnelles jusqu'à concurrence d'une somme d'assurance à déterminer par le cahier spécial des charges et en relation avec les dommages qui peuvent être occasionnés ».

En vertu de quoi les *Cluses Contractuelles Générales* (CCG 100) standardisées élaborées par le CRTI-B et utilisées pour les marchés publics en vertu du Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics, peuvent imposer et détaillent, en leur Art. 1.9.9.1 - Assurance responsabilité civile, la remise d'un « certificat de police d'assurance couvrant les responsabilités professionnelles de l'opérateur économique ».

En outre, le RGD du 3 août 2009 dispose en son Art. 35 que « Les assurances sont à contracter soit auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ».

Enfin, le RGD du 3 août 2009 dispose en son Art. 227, §a) que « La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références suivantes : a) des déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels; (...) ».

En résumé : pour les marchés publics, le raisonnement est le suivant :

1. Comme toutes les professions libérales, le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est un prestataire de services ; pour les marchés publics, il est aussi un adjudicataire ;
2. Les prestataires de service sont des opérateurs économiques (Art. 3, §8, 2<sup>e</sup> alinéa de la Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics) ;
3. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les opérateurs économiques adjudicataires – dont le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé fait partie – soient couverts par une assurance en responsabilité civile (Art. 33 du RGD du 3 août 2009 sur les marchés publics).

Dans les faits, pour les marchés publics, la couverture par une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle est presque toujours exigée par le pouvoir adjudicateur.

**9.3 Responsabilité civile professionnelle**

La **responsabilité civile professionnelle** trouve son fondement dans le Code Civil luxembourgeois, qui établit en ses Art. 1382 à 1386 les principes généraux de la **responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle**, auxquels le Coordinateur est soumis comme tout un chacun.

Le Code Civil établit en outre en ses Art. 1101 et suivants les principes généraux de la **responsabilité civile contractuelle** auxquels le Coordinateur est également soumis en tant que prestataire de services.

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Qui est le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ?**

---

Ces deux types de responsabilités sont appelables à la cause – non cumulativement – dans le chef du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, notamment lors d'un sinistre causé par un accident ou par le décès d'un ou de plusieurs travailleurs, survenu sur un chantier dont il a la charge.

**9.4 Responsabilité pénale**

La **responsabilité pénale** trouve son fondement dans le *Code Pénal* luxembourgeois, qui sanctionne toute personne qui commet une infraction, un délit ou un crime et établit en ses *Art. 418 à 420*, qui traitent de l'homicide et des lésions corporelles involontaires, les principes de la responsabilité pénale, auxquels le Coordinateur est également soumis comme tout un chacun.

**9.5 Attestation d'assurance**

Dans le cadre d'un strict respect des intérêts du donneur d'ordre de mission, une copie de l'attestation d'assurance de l'année en cours devrait idéalement toujours être jointe en annexe à toute convention contractuelle d'un Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, tant en phase projet qu'en phase réalisation, tant pour les marchés privés que pour les marchés publics.

De même, si le chantier s'étend sur plusieurs années civiles, les copies des attestations des années suivantes à celle de la signature de la convention devraient également être fournies au donneur d'ordre de mission.

**10. Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé peut exercer par le biais d'un bureau d'études pluridisciplinaire**

De nombreux bureaux d'études pluridisciplinaires, créés sous forme de personnes morales, disposent en leur sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé », dirigé par un(e) responsable en titre, qui peut appartenir à la structure dirigeante de l'entreprise ou être un(e) simple employé(e) désigné(e) à cette fonction.

Quel que soit le grade hiérarchique de la personne qui signe la convention contractuelle de coordination de la sécurité et de la santé requise par le *RGD du 27 juin 2008*, pourvu qu'elle dispose du pouvoir de signature, l'important est que la mission soit couverte au sein de l'entreprise par la responsabilité effective d'une personne compétente (= formée) porteuse de l'agrément ministériel requis pour le type de chantier concerné, généralement un agrément ITM de niveau C, nécessaire pour couvrir tous les types de chantiers.

Vu qu'il n'existe pas d'autorisation d'établissement spécifique à la profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé pour les personnes morales, il est recommandé que soit précisé dans la convention contractuelle le niveau du chantier dont il est question (A, B ou C, suivant la nomenclature établie par le *RGD du 09 juin 2006*) et qu'il soit également précisé que la personne porteuse de la responsabilité de la mission de coordination de la sécurité et de la santé au sein du bureau d'études doit obligatoirement être porteuse de l'agrément ministériel du niveau requis, y compris dans le chef du(des) collaborateur(s) qui serait (seraient) éventuellement désigné(s) pour la prise en charge effective de la mission pour le compte du bureau d'études. Nous analyserons le statut juridique du « collaborateur » dans un prochain *Point de Vue*.

En cas de non-respect de cette obligation qui découle de la législation en vigueur, ce qui constitue un délit, les compagnies d'assurances peuvent se retourner contre leur assuré (en l'occurrence le bureau d'études ou même le collaborateur), après avoir indemnisé le sinistre.

**11. Le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé agit en pleine indépendance**

L'*Art. 12 du RGD du 27 juin 2008* mentionne :

*« Tout coordinateur en matière de sécurité et de santé doit exercer sa fonction en pleine indépendance, et ce même s'il est engagé dans les liens d'un contrat de prestations de services ou d'emploi avec, soit le maître d'ouvrage, soit le maître d'œuvre, soit une entreprise exécutante. »*

Retenons de cet article que l'autorité et l'indépendance du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ont le même poids, dans son champ de compétences, que par exemple celles de l'ingénieur-civil des constructions en matière de stabilité : s'il est chargé de responsabilité, ses conseils ne peuvent être ignorés.

Le Coordinateur doit cependant travailler en concertation avec les autres intervenants, tant en phase projet qu'en phase chantier, y compris avec le Maître d'Ouvrage. **Il a une obligation de moyens, pas de résultat.**

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui est le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ?**

Par ailleurs, nous analyserons plus en détail dans un prochain *Point de Vue* les divers types de liens contractuels qui peuvent lier le Coordinateur à d'autres intervenants.

**12. En résumé**

Pour être la personne de la situation, le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé doit pouvoir produire :

- un certificat de formation en matière de coordination de la sécurité et de la santé suivie au Luxembourg, indiquant le niveau atteint (A, B ou C) ; ce document est toujours signé par le responsable de l'organisme de formation ainsi que par les Ministres ayant en charge respectivement l'Education nationale et le Travail;
- un agrément ministériel délivré et signé par le Ministre du Travail luxembourgeois, accompagné de la lettre d'envoi avec l'en-tête de l'Inspection du Travail et des Mines, signée par son Directeur ;
- s'il exerce en personne physique, une autorisation d'établissement spécifique à cette profession ;
- une attestation d'assurance valable pour l'année civile en cours, délivrée par une compagnie d'assurance établie ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est recommandé que ces documents soient joints en annexes à la convention contractuelle de sa mission.

**13. Tableau de synthèse des types de chantiers et des agréments ministériels correspondants**

<b>Classification des types de chantiers et des agréments ministériels correspondants (A, B ou C)</b>				
<b>Risques particuliers suivant Annexe II du RGD du 27 juin 2008</b> concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles		<b>Volume de travail en hommes-jours (HJ)</b>		
		<b>&lt;500 HJ</b>	<b>&lt;10 000 HJ</b>	<b>&gt; 10 000 HJ</b>
0.	Travaux avec absence de risques tels qu'énumérés ci-après.	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
1.	Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage : * le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,25m et les travaux dans des puits ainsi que lors de la présence de trafic routier en bordure du terrassement; * le travail dans les environs immédiats de terrains peu stables tels que par exemple des roches fracturées, la rase; * le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5m ou plus.	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
2.	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques, biologiques, minérales ou contenant de l'amiante qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé : * travaux exposant les travailleurs à des substances explosives, ou facilement inflammables, ou cancérigènes, ou mutagènes, ou tératogènes; * travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante (par exemple: calorifugeage, amiante ciment, flocage) ou dégageant des poussières nocives (silice libre, etc.); * travaux avec des substances ou préparations très toxiques (agents biologiques).	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
3.	Travaux avec radiations ionisantes exigeant la désignation de zones contrôlées ou surveillées.	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
4.	Travaux ou manutentions à moins de 5m du périmètre de sécurité de lignes électriques de haute tension aériennes ou enterrées avec risque de contact avec des pièces sous tension.	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
5.	Travaux exposant à un risque de noyade.	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
6.	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels et de reprise en sous-œuvre.	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
7.	Travaux en plongée appareillée.	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
8.	Travaux en caisse d'air comprimé (milieu hyperbare).	<b>C</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
9.	Travaux comportant l'usage d'explosifs.	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
10.	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds (>10T).	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
11.	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses.	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>C</b>
12.	Travaux avec des contraintes particulières dues au site : * sur un site industriel en exploitation; * à proximité de circulation routière, autoroutière, ferroviaire ou autres; * dans le lit de rivières, dans des ouvrages d'assainissement avec possibilités de montées rapides d'eau; * pour des travaux nocturnes; * sur des chantiers contigus; * lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux.	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>C</b>



**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> février 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Qui est le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé ?**

---

**14. Cadre législatif cité dans le présent document**

- Code du Travail luxembourgeois, dans sa dernière édition ;
- Code Civil luxembourgeois, dans sa dernière édition ;
- Code Pénal luxembourgeois, dans sa dernière édition ;
- Loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (Mémorial A – N°72 du 28 décembre 1988) ; abrogée et remplacée par la loi du 2 septembre 2011 ayant le même objet (Mémorial A – N°198 du 22 septembre 2011) ;
- Directive du Conseil Européen 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (Directive-cadre, Journal officiel N° L183 du 29/06/1989, p. 0001 - 0008), complétée par des Directives particulières ;
- Directive européenne du Conseil 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) ;
- Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (Mémorial A – N°55 du 1<sup>er</sup> juillet 1994) et ses modifications successives de 1994, 1998, 2000, 2001 et 2002 (Texte coordonné, Mémorial A – N°65 du 19 mai 2003) ;
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (et) - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A – N°103 du 14 juin 2006) ;
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A - N°122 du 21 août 2008) ;
- Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (Mémorial A – N°172 du 29 juillet 2009) ;
- Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (Mémorial A – N°180 du 11 août 2009) ;
- Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant pour l'objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (Mémorial A - N°248 du 5 décembre 2011) ;
- Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (Mémorial A N°50 du 7 avril 2014).

\*